**Projet de loi 6920 portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver la décision 2014/335/UE, Euratom (Décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne) pour la période 2014-2020 et de remplacer, une fois la décision en vigueur, la loi du 18 décembre 2008 portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (période 2007-2013).

Alors que le cadre financier dans lequel tous les budgets des années 2014 à 2020 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la Décision du Conseil du 26 mai 2014 fixe, quant à elle, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul; des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains Etats membres; enfin, quelques dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires.

*Le système des ressources propres avec ses trois composantes*

Mis en place en 1970, le système des ressources propres prévoit actuellement trois catégories de ressources: les ressources propres traditionnelles, la ressource TVA et la ressource RNB.

* Les **ressources propres traditionnelles** (droits de douane perçus sur les importations de produits en provenance des pays extérieurs à l'UE, relèvements agricoles et cotisations sur le sucre et l’isoglucose).
* En ce qui concerne la **ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**, il s'agit d'un taux de pourcentage uniforme qui est appliqué à l'assiette TVA harmonisée de chaque État membre. L'assiette de TVA à prendre en compte est limitée à 50 % du RNB de chaque État membre.
* Finalement, la **ressource fondée sur le revenu national brut (RNB)** constitue un taux de pourcentage uniforme appliqué au RNB de chaque État membre.

*Les mécanismes de correction pour la période 2014-2020*

Les règles d'attribution des ressources propres sont établies de manière à ce qu'aucun Etat membre ne supporte une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Dès lors, des dispositions particulières concernant certains Etats membres ont été prévues par la Décision.

*Certaines adaptations générales*

Un certain nombre de modifications d'ordre général sont également apportées au système des ressources propres de l'Union.

* Si le système de perception des ressources propres traditionnelles demeure inchangé par rapport à la Décision de 2007, les Etats membres ne pourront désormais retenir que 20%au titre de frais de collecte des montants qu'ils ont perçus.
* Le plafond des ressources propres est établi à 1,23% (et non à 1,24% comme pour la période précédente) de la somme des RNB des Etats membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements, et le plafond pour les crédits pour engagements est fixé à 1,29% (et non de 1,31% comme pour la période 2007-2013) de la somme des RNB des Etats membres.
* Les agrégats européens tels que le RNB devront désormais être calculés selon la nouvelle méthodologie du « Système européen des comptes » (SEC 2010), qui fixe la méthode harmonisée utilisée pour la production des données des comptes nationaux dans l'UE. Entraînant une révision des niveaux RNB des Etats membres, le passage de SEC 95 à SEC 2010 affectera nécessairement les montants que ces derniers verseront au budget de l'UE au titre de leurs contributions RNB.

*Incidences sur la contribution du Grand-Duché*

Il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer de manière définitive l'impact de la nouvelle Décision sur le Luxembourg pour les années 2014 à 2016 et, à plus forte raison, pour l'ensemble de la période 2014-2020. A fortiori, il est impossible d'établir à l'avance le « solde net », c'est-à-dire la différence entre sa contribution au budget de l'UE et les retours dont il bénéficiera au titre des politiques de l'UE.

*Ratification et entrée en vigueur*

La Décision Ressources propres du 26 mai 2014 comporte, comme les précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'UE: à ce titre, elle doit être ratifiée par chacun des Etats membres. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification au Secrétariat Général du Conseil, de l'accomplissement par tous les Etats membres des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du nouveau dispositif ressources propres de l'UE. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, elle s'appliquera rétroactivement à compter du 01/01/2014.